



AIR

Des vignettes Crit'Air pour le contrôle du caractère polluant des véhicules

À retenir :

Le Conseil d'État valide l'application des zones à circulation restreinte (devenues zones à faibles émissions mobilité) aux véhicules en stationnement. Il confirme que l'impossibilité de contrôle du caractère polluant d'un véhicule porte atteinte à l'intérêt de l'hygiène publique, condition prévue par le code de la route pour immobiliser un véhicule. Il confirme par ailleurs l'application de ces zones aux véhicules immatriculés à l'étranger.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 24/05/2017, n°401153](#)
[Article L. 2213-4-1 du CGCT](#)

[article L. 318-1 du code de la route](#)
[article R. 411-19-1 du code de la route](#)

Précisions apportées

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, a inscrit à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le dispositif des « zones à circulation restreinte » (ZCR) dans les agglomérations et les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Ce dispositif a évolué dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* : on parle désormais de « **zones à faibles émissions mobilité** » (ZFE-m) devenues obligatoires avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière sur le territoire.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande d'annulation du décret d'application de ce dispositif fixant les modalités d'élaboration de l'arrêté local ainsi que les dérogations et les contraventions encourues par les personnes circulant ou stationnant en violation des prescriptions d'une zone à circulation restreinte (décret n°2016-847 du 28 juin 2016).

À ce titre, les sanctions (incluant une immobilisation) relatives au fait de **stationner** dans une ZCR sans disposer d'une identification conforme aux dispositions de l'article L. 318-1 du code de la route (Crit'air) sont contestées au motif qu'un véhicule en stationnement ne peut pas porter atteinte à la qualité de l'air. Le Conseil d'État rejette le moyen précisant que *l'immobilisation d'un tel véhicule est destinée à prévenir sa circulation ; que la circonstance que le véhicule n'est pas identifié conformément à l'article L. 318-1 porte atteinte à l'intérêt de l'hygiène publique que cet article a pour finalité de garantir, en rendant impossible le contrôle de son caractère polluant* ».

Ainsi, la pollution de l'air, au regard de ses conséquences sur la santé, constitue bien une atteinte à l'hygiène publique qui est l'un des intérêts protégés par l'article L. 325-1 du code de la route qui prévoit la possibilité d'immobiliser un véhicule contrevenant.

Le moyen relatif à l'application de ces dispositions aux **véhicules immatriculés à l'étranger**, qui serait contraire à la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière est également écarté. Le Conseil d'État précise « *que les dispositions de l'article R. 411-19-1 du code de la route, dans leur rédaction issue du décret attaqué, n'exemptent pas les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction de stationner applicable, et l'interdiction litigieuse, circonscrite à certaines zones, ne peut être regardée comme impliquant la méconnaissance par les autorités françaises de l'obligation qui leur incombe en vertu de ce texte d'admettre la circulation en France des véhicules étrangers* »

Référence : 5227-FJ-2020

Mots-clés : [air](#), [crit'air](#), [zone circulation restreinte](#), [pollution](#)